

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02753

Numéro SIREN : 912 934 981

Nom ou dénomination : A6X VENTURES

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2022 sous le numéro de dépôt 10079

PARIS EUROPE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 046 405 540 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 2500 Euros (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation

A6X VENTURES
10 Rue du Général Leclerc
78600 Le Mesnil Le Roi

et,

- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 14/04/2022

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

96, rue du Rocher

75008 PARIS

Tél. 01 44 90 57 00

Mathilde BOUDAQUIN

Conseiller de clientèle professionnels
Agence Paris Europe

A6X VENTURES

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 2.500 euros

Siège social : 10 rue du Général Leclerc – 78600 Le Mesnil Le Roi

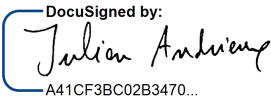
Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Julien ANDRIEUX Demeurant 10 rue du Général Leclerc – 78600 Le Mesnil Le Roi	2.500	2.500€	2 500€
Total	2 500	2.500€	2 500€

Le présent état qui constate la souscription de 2.500 actions de la société A6X VENTURES ainsi que le versement de la somme de 2.500 euros correspondant à la totalité libérée du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par M. Julien ANDRIEUX, associé fondateur.

Fait à : Paris
Le : 27 avril 2022

DocuSigned by:

A41CF3BC02B3470...

A6X VENTURES

Société par actions simplifiée au capital de 2.500 euros
Siège social : 10 rue du Général Leclerc – 78600 Le Mesnil Le Roi
Immatriculation au RCS en cours

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Julien ANDRIEUX, né le 13 août 1976 à LILLE (59), de nationalité française, demeurant 10 rue du Général Leclerc – 78600 Le Mesnil Le Roi,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister.

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les textes en vigueur relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en tous pays, directement ou indirectement :

- Toutes participations dans les affaires industrielles, commerciales et financières de toute nature et ce, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations ou autrement ; toutes opération d'aliénation, d'échange ou autres, concernant lesdits titres, droits sociaux et participations ;
- Le conseil et l'assistance apportée à la direction et à la gestion des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;
- L'achat, la location et l'exploitation de tous matériels ;
- L'obtention, l'acquisition, la vente, l'exploitation de tous procédés, brevets ou licences de brevets ;
- L'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'échange de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou à toutes autres activités similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : A6X VENTURES

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 10 rue du Général Leclerc – 78600 Le Mesnil Le Roi.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président et partout ailleurs en France, par décision collective des actionnaires ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-après.

En cas de transfert, quel que soit l'organe compétent, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la société une somme en numéraire de 2.500 euros, montant égal à celui du capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 2.500 euros.

Il est divisé en 2.500 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 16 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social (augmentation, amortissement ou réduction).

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Il peut être délégué au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une augmentation ou d'une réduction de capital, et de la modification corrélative des statuts.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites et de la prime d'émission, s'il en existe.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

Article 11 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Les droits de vote attachés aux actions sont définis à l'article 16 ci-après.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou réserves, ou dans l'actif social, lors de toute distribution, de tout amortissement ou de toute répartition en cours de vie sociale comme lors de la liquidation.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Les actionnaires ne supportent les pertes de la société qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Article 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (15) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 14 - CESSIION DE TITRES – AGREMENT – CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

- 14.1. Par "Cession", il faut entendre tout mode de transmission entre vifs de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'une ou de plusieurs actions y compris en cas de renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ainsi que de tous Titres, notamment la vente amiable ou forcée -y compris aux enchères-, l'échange, l'apport, la fusion et toutes opérations assimilées, la donation, la fusion, la scission, toute opération entraînant transmission universelle ou à titre universel de patrimoine, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres.
- 14.2. Toute Cession de Titres au profit d'un actionnaire, ou au profit d'un tiers, est soumise à l'agrément préalable de M. Julien ANDRIEUX. La demande d'agrément devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours calendaires avant la date envisagée pour la réalisation de la cession.

L'éventuel refus d'agrément devra être notifié de la même manière dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément ; à défaut de réponse dans ce délai, l'agrément sera réputé avoir été donné.

En cas de refus d'agrément, la Cession ne pourra intervenir. Cependant, si l'actionnaire souhaitant céder ses Titres les détient en pleine propriété depuis au moins 10 ans, alors le refus d'agrément obligera M. Julien ANDRIEUX à racheter ou faire racheter, par toute personne y compris la société elle-même, les Titres ayant fait l'objet de la demande d'agrément, dans les 6 mois à compter de la demande d'agrément

Le prix du rachat des Titres est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions qui seraient rachetées par la société elle-même devraient être cédées ou annulées, dans un délai de 6 mois à compter du rachat.

- 14.3. La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou qui a acquis la qualité d'associé à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution, doit, dès cette modification, en informer la société. La société peut décider, dans les conditions fixées à l'article 16.2 des statuts, de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et de l'exclure.
- 14.4. Toute cession ou transfert de Titres intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle de plein droit et ne pourra faire l'objet d'une retranscription dans les registres de la société.

Article 15 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- 15.1. La société est dirigée et administrée par un président qui la représente vis-à-vis des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et dans les conditions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs, à titre permanent ou temporaire, notamment en ce qui concerne la représentation vis-à-vis des tiers et l'exercice du droit de vote de la société dans les assemblées des sociétés dont elle détient des droits de vote.

- 15.2. Le président est nommé pour une durée indéterminée, sauf décision autre des associés.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement temporaire ou définitif du président constaté par l'assemblée des actionnaires, il sera procédé à son remplacement par l'assemblée des actionnaires le président ainsi nommé pourra ne pas être actionnaire ; s'il s'agit d'une personne morale, il sera fait application de l'article L. 227-7 du Code de Commerce. Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée des actionnaires pour juste motif.

- 15.3. Les conditions de rémunération du président sont fixées par l'assemblée des actionnaires.

Article 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

- 16.1. Le Président soumet à l'approbation collective des actionnaires toutes décisions concernant :

- la nomination, le renouvellement, la révocation et la fixation de la rémunération du président ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- les opérations d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme ;
- la nomination de commissaires aux comptes.

16.2. Les décisions sont prises de la façon suivante :

- A la majorité des deux tiers des droits de vote dont dispose l'ensemble des actionnaires, pour toute décision modifiant les statuts ou suspendant les droits d'un associé à la suite de son changement de contrôle ou excluant ledit associé ;
- A la majorité simple des droits de vote dont dispose l'ensemble des actionnaires, pour les autres décisions.

Le président, à son initiative ou à la demande d'un actionnaire ou d'un groupe d'actionnaires, consulte les actionnaires. Ils peuvent être consultés par consultation écrite ou en assemblée ou par acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime.

Les décisions collectives sont prises :

- soit, en assemblée, convoquée par le président quinze (15) jours au moins avant la date de réunion au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressée à tous les actionnaires, et présidée par lui, ou, à défaut, par tout actionnaire désigné par l'assemblée ;
- soit, par décision du président, au moyen d'une consultation écrite opérée également par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, adressée à chacun d'eux.

16.3. Assemblée des actionnaires

La convocation préciser le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée.

Il est signé une feuille de présence à l'entrée de la séance.

En début d'assemblée, les actionnaires présents ou représentés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire. Chaque actionnaire peut disposer de plusieurs mandats. Tout mandat doit être écrit et signé par un représentant dûment habilité de l'actionnaire mandant. Il ne peut valoir que pour une seule assemblée.

Même privé de droit de vote, un actionnaire a toujours le droit d'assister aux assemblées.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 16.5 ci-dessous, lequel est signé du président et de tous les actionnaires présents.

Au choix du président, l'assemblée peut aussi se tenir par tout moyen de téléconférence (audiovisuelle ou simplement téléphonique), sous réserve que les moyens utilisés transmettent au moins la voix des participants et garantissent leur

identification, leur participation effective à la réunion et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

16.4. Consultation écrite des actionnaires

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux actionnaires,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les actionnaires devront disposer d'un délai minimum de vingt (20) jours à compter de la date d'envoi aux actionnaires mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'actionnaire ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque actionnaire doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'actionnaire concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte.

Dans les quinze (15) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 16.5.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des actionnaires, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la société. Ils sont signés dans les quinze (15) jours de la délibération par le président de séance ou par le président de la société en cas de consultation écrite.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les actionnaires présents, représentés ou absents et de tout autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social finira le 31 décembre 2023.

Article 18 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et de sûretés consenties par la société est annexé au bilan.

L'assemblée générale statuant sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice précédent et l'affectation des résultats est réunie dans les six mois de la clôture de cet exercice.

Article 19 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés proportionnellement à leur quote-part dans le capital de la société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation venant à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts entre la société et ses actionnaires ou les actionnaires entre eux, les parties concernées s'efforceront de régler leur différend par voie de conciliation dans un délai de trente (30) jours à compter de la signification qui en serait faite aux autres par la partie la plus diligente.

A défaut d'une telle conciliation au terme dudit délai, le différend sera soumis au tribunal de commerce de Paris.

Article 21 - PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société est Monsieur Julien ANDRIEUX, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

Son mandat est d'une durée indéterminée.

Sa rémunération sera, le cas échéant, fixée par décision collective ultérieure des associés.

Article 22 - PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU RCS

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 23 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, lesquels, en vertu de l'article L. 210-6 du Code de commerce, seront repris par la société au jour de son immatriculation et réputés souscrits dès l'origine par la société (Annexe 1).

Il est également annexé un mandat donné au Président pour l'accomplissement d'actes déterminés entre la date des présents statuts et l'immatriculation de la Société (Annexe 2).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux au siège social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après leur approbation, par décision collective ordinaire des associés postérieurement à l'immatriculation de la Société, au vu de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et ce au plus tard le jour de l'assemblée d'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à Paris
Le 27 avril 2022

Julien ANDRIEUX

DocuSigned by:

A41CF3BC02B3470...

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire de dépôt du capital au nom de la société à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
- Dépenses engagées par le Président : dépenses éventuelles liées à la constitution et à l'immatriculation de la société.

ANNEXE 2

MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

L'associé unique donne mandat à Monsieur Julien ANDRIEUX à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- toutes opérations juridiques (dépôt, enregistrement, etc.) et financières (notamment bancaires) nécessaires à la mise en place de la Société.